



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 28 janvier 2010
Pur/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2010 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux articles 4, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} alinéa de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102.** Pour déterminer les prestations imposables, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables dès **le 1^{er} janvier 2010**:

Taux d'intérêt

1 Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	au minimum:		
1.1 financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	2 ¼	%	
1.2 financées au moyen de capitaux étrangers	propres charges + au moins	¼ – ½	% *

* - jusqu'à et y compris CHF 10 millions: ½ %
- au dessus de CHF 10 millions: ¼ %

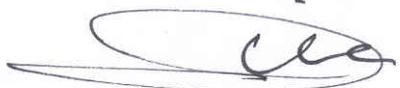
2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)

au maximum:

	Construction de logements et agriculture	Industrie, arts et métiers
2.1 Crédits immobiliers:		
- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	2 ¼ %	2 ¾ %
- solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	3 % **	3 ½ % **
2.2 Crédits d'exploitation:		
- commerce et industrie	4 ½ % **	
- holdings et sociétés de gérance de fortune	4 % **	

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. [circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997](#), applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre).

Division Contrôle externe



Gilbert Purro
Le chef